

Bonjour,

Je suis Brigitte Pelletier, présidente de la Commission municipale du Québec. Les personnes qui m'accompagnent sont M^e Thierry Usclat, vice-président éthique et déontologie, M^e Denis Michaud, vice-président affaires municipales, M^e Céline Lahaie, secrétaire générale, et M^e Marie-Josée Persico, conseillère juridique.

Nous vous remercions de nous donner l'opportunité de faire nos observations sur le PL 155 et plus spécifiquement sur les propositions d'amendements. La Commission est directement concernée par deux séries de modifications.

La première série d'amendements proposés vise à lui confier des pouvoirs de vérification en regard des comptes et des affaires des municipalités et des organismes municipaux. Rappelons que seules les villes de 100 000 habitants et plus sont actuellement assujetties au pouvoir de surveillance d'un vérificateur général.

Pour assumer cette fonction de surveillance, deux expertises distinctes sont requises : l'une est liée à la vérification proprement dite et l'autre est liée à la connaissance du domaine municipal, plus précisément de son encadrement législatif. La proposition de confier cette nouvelle responsabilité à la Commission s'appuie sur l'expertise municipale qu'elle détient et qui est essentielle à l'accomplissement de cette tâche.

En effet, la vérification des comptes et des affaires des municipalités et organismes municipaux comprendrait entre autres, selon l'amendement proposé à l'article 27.11, l'examen de la conformité de leurs opérations aux lois, aux règlements, aux politiques et aux directives qui leur sont applicables.

Il est important de préciser que cette vérification de la conformité des opérations des municipalités s'inscrit dans le mandat de la Commission, notamment lorsqu'elle agit comme administratrice provisoire, comme organisme de tutelle ou encore dans le cadre d'une enquête publique. En tant qu'administratrice provisoire, la Commission prend les décisions d'administration à la place du conseil municipal. Lorsqu'elle exerce une tutelle, elle doit approuver toute décision prise par ce conseil. Ces mandats exigent, comme pour l'exercice du pouvoir de vérification, une connaissance pointue des processus municipaux et de leur encadrement légal.

Pour donner un aperçu de l'expertise développée dans le cadre de ces mandats, soulignons que depuis l'an 2000, la Commission a agi comme administratrice provisoire dans 57 municipalités et comme tutrice dans 9 municipalités (dont Laval et L'Assomption).

Actuellement, les vérificateurs externes nommés par les conseils municipaux ne vérifient que les états financiers, l'état établissant le taux global de taxation et tout autre document que détermine le ministre. Si l'exercice est nécessaire, il n'est pas suffisamment étendu pour que les élus et les contribuables bénéficient d'une opinion objective et indépendante portant sur les nombreux aspects de la gestion de leur municipalité. Le nouveau rôle de vérificateur qui serait confié à la Commission permettrait un examen plus complet et rigoureux de cette gestion, au bénéfice des citoyens, et qui s'apparente aux pouvoirs de vérification des vérificateurs généraux des grandes villes de plus de 100 000 habitants.

Les propositions d'amendements au PL 155 favorisent également l'exercice d'une gestion municipale améliorée découlant d'une vérification portant sur l'optimisation des ressources de la municipalité. La Commission voit dans ces nouvelles mesures de soutien, une opportunité pour la société québécoise d'améliorer les services qui lui sont offerts.

Cette première série de mesures consolide donc le rôle de la Commission en matière de surveillance des institutions municipales, rôle qu'elle joue depuis 1932. Le choix de confier des pouvoirs de vérification à la Commission s'appuierait ainsi sur sa mission première : ses pouvoirs de contrôle et de surveillance, ainsi que sa connaissance spécialisée du domaine municipal. Il s'agit d'un choix judicieux, donnant à la Commission et au futur vice-président à la vérification, la responsabilité de constituer et d'encadrer efficacement une équipe de vérification dédiée aux municipalités et organismes municipaux. À cet égard, il ressort des discussions que j'ai eues avec le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, que la Commission disposera des ressources nécessaires pour cet important mandat.

La deuxième série d'amendements proposés vise à consolider le rôle de la Commission dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* en prévoyant un nouveau mécanisme d'application et de contrôle des règles prévues au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Actuellement, entreprendre une enquête sur le comportement déontologique d'un élu municipal nécessite la production, par une personne, d'une demande d'enquête écrite et assermentée, motivée et accompagnée de tout document justificatif. La Commission peut exiger des documents ou des renseignements additionnels au plaignant, afin de compléter sa demande d'enquête, le cas

échéant. Ce n'est que lorsque la demande est jugée complète et recevable par la Commission qu'il y a enquête. La demande ou, si vous préférez, la plainte devient alors publique.

Les conditions actuelles liées à la recevabilité d'une demande d'enquête déontologique doivent respecter un formalisme rigoureux. Aussi, le plaignant doit effectuer des démarches exigeantes visant à obtenir les documents qui justifient sa plainte. De plus, la Commission n'a le pouvoir d'enquêter que sur les faits allégués dans la plainte telle que déposée. Elle ne peut donc poursuivre les démarches dans les cas où cette plainte est incomplète ou mal formulée. Cette situation occasionne la fermeture de certains dossiers, même si la Commission a pu constater d'autres manquements ou faits méritant d'être examinés. Par ailleurs, la procédure actuelle ne permet pas de protéger l'identité des plaignants, ceux-ci étant dès lors susceptibles de faire l'objet de représailles. Ces éléments font en sorte que plusieurs personnes hésitent à porter plainte.

Les propositions d'amendements intégreraient un nouveau régime, plus efficace, en permettant à la Commission d'agir de sa propre initiative afin de déterminer si un élu a commis un manquement à son code d'éthique. Les avantages liés à ce nouveau régime sont nombreux.

D'une part, la Commission pourrait, par exemple, sur la base d'un renseignement obtenu ou d'un signalement reçu, procéder à des vérifications et à des recherches lui permettant de recueillir toutes les informations nécessaires afin de déterminer s'il y a lieu de convoquer l'élu concerné à une audience publique, portant sur les manquements qui lui sont reprochés. Cette cueillette d'information serait dorénavant de la responsabilité de la Commission et non du citoyen.

D'autre part, ce nouveau mécanisme permettrait qu'une vérification rigoureuse des faits reprochés soit faite afin de déterminer s'il y a lieu d'enclencher le processus d'enquête. Cette étape s'avère importante afin d'assurer la rigueur et le sérieux d'une procédure qui a notamment des impacts financiers importants pour les municipalités et ses contribuables ainsi que pour l' élu concerné.

Enfin, ce nouveau régime donnerait aux personnes ayant communiqué à la Commission un renseignement mettant en cause le respect d'un code d'éthique, la même protection à la confidentialité que celle prévue à la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* contre les mesures de représailles (proposition d'amendement de l'art. 32.6 du PL 155).

En conférant à la Commission le pouvoir d'agir de sa propre initiative pour entreprendre une enquête déontologique, les propositions d'amendement donnent une plus grande crédibilité à la procédure d'examen concernant les agissements des élus municipaux.

En conclusion, nous sommes d'avis que les propositions d'amendement qui concernent la vérification des comptes et affaires des municipalités et celles sur le mécanisme d'application et de contrôle des règles prévues au Code d'éthique des élus seraient une avancée importante par rapport à la situation actuelle.

Je vous remercie de votre attention, je suis prête à répondre à vos questions.